

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt: 19 décembre 2002

Messagerie

Projet de loi modifiant la loi sur l'organisation des Services industriels de Genève (L 2 35)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur l'organisation des Services industriels de Genève, du 5 octobre 1973, est modifiée comme suit :

Art. 6, lettre e (nouvelle teneur)

- e) 3 membres d'exécutifs communaux, à l'exception de celui de la Ville de Genève, désignés par l'Association des communes genevoises;

Art. 16, al. 2, lettre n (nouvelle teneur)

- n) il nomme et révoque le directeur général, les directeurs, ainsi que le personnel, sous réserve des attributions du comité de direction et des dispositions du statut du personnel concernant le droit de recours;

Art. 18, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Le bureau du conseil d'administration (ci-après : le bureau) se compose de 7 membres, soit du président et du vice-président du conseil d'administration qui en font partie de droit et de 5 autres membres. Ces derniers sont désignés pour une période de 4 ans par ce conseil. Ils sont rééligibles deux fois de suite.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Certifié conforme
Le chancelier d'Etat : Robert Hensler

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

Ce projet de loi porte sur trois modifications de la loi sur l'organisation des Services industriels de Genève (ci-après: la loi): le mode de désignation des représentants des exécutifs communaux (à l'exception de ceux de la Ville de Genève), la suppression de la fonction de secrétaire général, ainsi que le nombre de membres du bureau du conseil d'administration.

Mode de désignation des représentants des exécutifs communaux

L'article 6, lettre e, de la loi prévoit actuellement que – concernant les trois représentants des communes, autres que la Ville de Genève, l'un soit choisi par les conseillers municipaux des communes de la rive droite, le second par ceux des communes entre Arve et Lac et le troisième par ceux des communes entre Arve et Rhône. Un règlement du Conseil d'Etat (L 2 35.06) fixe leur mode d'élection.

Lors du renouvellement du conseil d'administration de SIG en 1998, l'élection fut tacite dans deux des trois circonscriptions; lors de ce même renouvellement en 2002, l'élection fut tacite dans les trois circonscriptions. Un mode de désignation plus adapté s'impose donc. La modification de l'article 6, lettre e, vise à simplifier cette procédure.

La nouvelle teneur de l'article 6, lettre e, prévoit la désignation de ces trois représentants par l'Association des communes genevoises (ACG). Ce mode de désignation est conforme à la pratique actuelle. Citons par exemple la loi sur la Banque cantonale de Genève (D 2 05; art. 13, al. 2) ou la loi sur les Transports publics genevois (H 1 55; art. 9, al. 1, lettre d).

Cette modification du mode de désignation a été non seulement approuvée par l'ACG, mais demandée par cette dernière en 1998 déjà.

Suppression de la fonction de secrétaire général

La modification de l'article 16, alinéa 2, lettre n, supprime la compétence du conseil d'administration de nommer le secrétaire général, fonction aujourd'hui disparue à SIG. En effet, en 1999 la fonction de président-directeur général a été scindée en 2: d'une part le président, de l'autre le

directeur général. Le poste de secrétaire général a par conséquent été supprimé.

Il s'agit dès lors d'une mise en conformité avec la pratique de SIG.

Nombre de membres du bureau du conseil d'administration

Le bureau du conseil d'administration de SIG (ci-après: le bureau) est actuellement composé de 5 membres, soit du président et du vice-président du conseil d'administration, et de 3 autres membres.

La modification proposée porte à 7 le nombre de membres du bureau, soit le président et le vice-président du conseil d'administration, et 5 autres membres.

Suite à des modifications constitutionnelles approuvées par le peuple, SIG a vu ses missions être élargies au traitement des déchets, au traitement des eaux usées et au domaine des télécommunications. Un bureau de 7 membres sera mieux à même de faire face à l'ensemble de l'activité déployée par l'entreprise.

Par ailleurs, le nombre des membres du conseil d'administration a augmenté ces dernières années. Par souci d'une représentativité meilleure du conseil d'administration au sein de son bureau, il est souhaitable de porter le nombre de ses membres de 5 à 7.

Le conseil d'administration de SIG ayant été renouvelé récemment pour la période allant du 1^{er} janvier 2003 au 31 décembre 2006, le moment est opportun pour que cette modification législative soit introduite.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexe : Loi sur l'organisation des Services industriels de Genève (L 2 35): articles 6, lettre e, 16, alinéa 2, lettre n, et 18, alinéa 1, ancienne teneur et nouvelle teneur

Loi sur l'organisation des Services Industriels de Genève (L 2 35)

Ancienne teneur	Nouvelle teneur
<p><u>Art. 6, lettre e</u></p> <p>e) 3 membres par les conseillers municipaux des autres communes, choisis au sein d'exécutifs communaux, dont un par ceux de la rive droite, un par ceux des communes entre Arve et lac et un par ceux des communes entre Arve et Rhône. Leur mode d'élection est déterminé par un règlement du Conseil d'Etat;</p>	<p><u>Art. 6, lettre e</u></p> <p>e) 3 membres d'exécutifs communaux, à l'exception de celui de la Ville de Genève, désignés par l'Association des communes genevoises;</p>
<p><u>Art. 16, al. 2, lettre n</u></p> <p>n) il nomme et révoque le directeur général, les directeurs et le secrétaire général, ainsi que le personnel, sous réserve des attributions du comité de direction et des dispositions du statut du personnel concernant le droit de recours;</p>	<p><u>Art. 16, al. 2, lettre n</u></p> <p>n) il nomme et révoque le directeur général, les directeurs, ainsi que le personnel, sous réserve des attributions du comité de direction et des dispositions du statut du personnel concernant le droit de recours;</p>
<p><u>Art. 18, al. 1</u></p> <p>¹ Le bureau du conseil d'administration (ci-après : le bureau) se compose de 5 membres, soit du président et du vice-président du conseil d'administration qui en font partie de droit et de 3 autres membres. Ces derniers sont désignés pour une période de 4 ans par ce conseil. Ils sont rééligibles deux fois de suite.</p>	<p><u>Art. 18, al. 1</u></p> <p>¹ Le bureau du conseil d'administration (ci-après : le bureau) se compose de 7 membres, soit du président et du vice-président du conseil d'administration qui en font partie de droit et de 5 autres membres. Ces derniers sont désignés pour une période de 4 ans par ce conseil. Ils sont rééligibles deux fois de suite.</p>